



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction de l'Urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Monsieur MERAUD-BEAUME Quentin  
Madame BANON Faustine  
2 Hameau de la Petite Sorgue  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO  
Dossier : DP08405425F0003  
Demandeur : MERAUD-BEAUME Quentin/BANON Faustine  
Déposé le : 08/01/2025  
Complété le :  
Travaux : 2 Hameau de la Petite Sorgue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**Objet:** Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 3 MARS 2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,  
Françoise MERLE.





MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE   |   |                                 |
|---|---|---------------------------------|
| Référence du dossier : DP08405425F0003  |   |                                 |
| <b>Demande du :</b><br><b>Date de demande de pièces :</b><br><b>Dossier complet depuis le :</b> | 08/01/2025 - affichée en Mairie le : 13/01/2025<br>07/02/2025<br>27/02/2025   | Destination : Habitation        |
| <b>Par :</b>  | MERAUD-BEAUME Quentin<br>Madame BANON Faustine                                | SP créée : 10.33 m <sup>2</sup> |
| <b>Demeurant à :</b>  | 2 Hameau de la Petite Sorgue<br>84800 L'ISLE SUR LA SORGUE                    |                                 |
| <b>Pour des travaux de :</b>  | Extension d'une habitation par couverture d'une terrasse couverte en R+1      |                                 |
| <b>Sur un terrain sis :</b>   | 2 Hameau de la Petite Sorgue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BV-0275 |                                 |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

**Vu la déclaration préalable susvisée,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

**ARTICLE 2 :** Elle est assortie des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : Les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

Les ouvertures de l'étage et la couleur des deux façades devront être identiques, pour permettre une meilleur intégration de la partie ajoutée.

Décision exécutoire le - 3 MARS 2025

Affiché le - 7 MARS 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le - 3 MARS 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Françoise MERLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

#### **INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**TAXES D'URBANISME :** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---

3 MARS 2023

3 MARS 2023

3 MARS 2023